



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/PL/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 102

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine rue Mozart

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°98 du 25 septembre 2026, portant création d'une zone limitée à 30 km/h dans le quartier « Centre » (Saint Nicolas) et « Aéroport » (Complexe Saint Exupéry) ;
- VU** l'arrêté municipal n°9 du 19 avril 2010 relatif à la circulation et au stationnement rue Mozart.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h dans le quartier de « Centre » (Saint Nicolas) et « Aéroport » (Complexe Saint Exupéry).

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°9 du 19 avril 2010, relatif à la circulation et au stationnement rue Mozart.
- Article 2 :** La rue Mozart est classée en « ZONE 30 ». La circulation est limitée à 30km/h.
- Article 3 :** Le stationnement rue Mozart est strictement interdit, sauf sur les emplacements matérialisés.
- Article 4 :** Un panneau « STOP » est implanté rue Mozart, à son débouché sur l'avenue des Nations.

- Article 5 :** Des panneaux « STOP » sont implantés aux sorties du parking situé rue Mozart/avenue des Nations.
- Article 6 :** Les véhicules circulant rue Mozart, sont prioritaires à l'intersection de la rue Henri Dunant.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **19 OCT. 2026**

Le Maire,



Clémence POUGET

2^{ème} Vice-Présidente de Thionville Fensch Agglomération